

LE 22.09.2014: Appel M^e LEES
- Appel domice
- Appel M^e ROUILOT
GAMBINI
- Appel C. A

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal de Grande Instance de Grasse

Jugement du : 16/09/2014
Chambre collégiale
N° minute : 2554 /14 MA
N° parquet : 12186000071

APPEL
prévenu le 16.09.14.
M.P. : le 18.09.14.
Partie civile :
Transmis à *SECRET* 19/10/14

JUGEMENT CORRECTIONNEL

CONTRADICTOIRE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grasse le SEIZE SEPTEMBRE
DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Président : Monsieur JULIEN Alexandre, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur SEGONNES Jean-Yves, vice-président,
Madame DELAIRE Christiane, juge,

Assistés de Madame ALTMAYER Magali, greffière,

en présence de Monsieur VIQUE Philippe, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR, dont le siège
social est sis 455 promenade des Anglais, 06200 NICE partie civile, prise en la
personne de son représentant légal,

Représentée avec mandat par la SCP ROUILOT - GAMBINI avocats au barreau de
GRASSE substitués par Maître DERVAL Dominique avocat au barreau de GRASSE

ET

Prévenu

Nom : HOUTH Gilbert
né le 6 octobre 1947 à HOMBURG HAUT (Moselle)
de HOUTH Joseph et de WYSLUTZKI Sigislinde
Nationalité : française
Situation familiale :

Situation professionnelle : retraité
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 28 rue de l'Aigle 11100 NARBONNE

Situation pénale : libre
Mandat d'arrêt instruction en date du 17/09/2013
Maintien des effets du mandat d'arrêt 21 janvier 2014

non comparant représenté avec mandat par Maître REES Evelyne avocat au barreau de GRASSE,

Prévenu du chef de :

ESCROQUERIE faits commis du 10 février 2009 au 20 mai 2009 à ANTIBES et CANNES, dans le département des Alpes Maritimes

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de HOUTH Gilbert, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître DERVAL Dominique à l'audience et a été entendu en ses demandes et plaidoirie après dépôt de conclusions à l'audience.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REES Evelyne, conseil de HOUTH Gilbert a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame FELIX Stéphanie, juge d'instruction, rendue le 21 janvier 2014.

HOUTH Gilbert n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Une convocation à l'audience du 1^{er} avril 2014 a été notifiée le 27 février 2014 à par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grasse et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 1^{er} avril 2014, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience de ce jour ;

Il est prévenu d'avoir à CANNES, ANTIBES dans le département des Alpes-Maritimes, entre le 10 février 2009 et le 20 mai 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce notamment en remettant à l'encaissement des chèques sans provision afin de créer temporairement un crédit fictif, trompé la CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR afin de la déterminer à lui remettre des fonds ou des valeurs, *faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés*

par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que le tribunal relève que le fait d'émettre des chèques en provenance de sociétés dont il a le contrôle constitue une manœuvre frauduleuse dès lors qu'aussitôt, il a émis des chèques à partir du compte crédité sans attendre les vérifications de la banque ;

Que le tribunal relève également que sa femme avait elle aussi émis un chèque sans provision ;

Attendu qu'il convient de déclarer HOUTH Gilbert coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'eu égard au mode opératoire et à l'importance du préjudice le tribunal entend faire une application très stricte de la loi pénale ;

Attendu que le prévenu a disparu de la circulation et que même aujourd'hui il ne se présente pas pour s'expliquer ;

Attendu qu'il convient d'ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction à son encontre le 17 septembre 2013;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR ;

Attendu que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR, partie civile, sollicite la somme de vingt-quatre mille huit cent quatre vingt six euros et vingt-quatre centimes (24886,24 euros) de dommages et intérêts ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR sollicite la restitution de la consignation versée lors du dépôt de plainte avec constitution de partie civile à hauteur de 5000 euros ;

Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de HOUTH Gilbert et la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare HOUTH Gilbert coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ESCROQUERIE commis du 10 février 2009 au 20 mai 2009 à ANTIBES et CANNES, dans le département des Alpes Maritimes

Condamne HOUTH Gilbert à un emprisonnement délictuel de **TROIS ANS** ;

Ordonne le maintien des effets du mandat d'arrêt décerné à l'encontre de HOUTH Gilbert le 17 septembre 2013;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable HOUTH Gilbert ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR ;

Condamne HOUTH Gilbert à payer à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR, partie civile la somme de vingt-quatre mille huit cent quatre vingt six euros et vingt-quatre centimes (24886,24 euros) en réparation du préjudice matériel

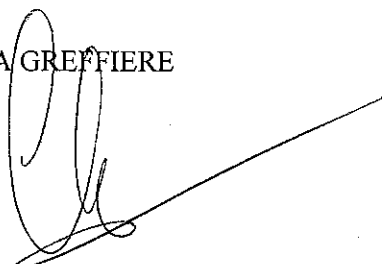
Condamne HOUTH Gilbert à payer à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne à l'égard de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR la restitution de la consignation versée lors du dépôt de plainte avec constitution de partie civile à hauteur de 5000 euros ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

